

ARRÊTÉ N° 20-PS00958

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Pont-de-Claix
AVENUE DE VERDUN au niveau du n°3
Élagage

JONATHAN MADORE PAYSAGES
RV

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2020-DGASTM-78 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant la demande enregistrée sous le n°ODP20-00954 en date du 30/10/2020 par laquelle l'entreprise JONATHAN MADORE PAYSAGES sise 1108 route de Pinet 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour des travaux d'élagage, AVENUE DE VERDUN au niveau du n°3 une journée entre le 09/11/2020 et le 13/11/2020,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise JONATHAN MADORE PAYSAGES ci-après dénommée le titulaire est autorisée à occuper le domaine public routier pour des travaux d'élagage, AVENUE DE VERDUN au niveau du n°3 Le Pont-de-Claix, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour une journée dans la période comprise entre le 09/11/2020 et le 13/11/2020.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

a- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement AVENUE DE VERDUN au niveau du n°3 au droit des arbres à élaguer.

Les places de stationnement seront neutralisées puis rendues à l'avancement de travaux.

En cas de nécessité des panneaux interdiction de stationner de type B6 ainsi que des panneaux de mise en fourrière de type M6a seront mis en place par le titulaire. Ces panneaux devront être constatés par le service de la Police Municipale (tél: 0476298610) à l'initiative du titulaire, 48 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

b- Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail, le temps de l'élagage, matérialisé par des cônes de chantier, barrières et de la rubalise.

c- La circulation des cycles et des véhicules sera maintenue sur la voie de circulation.

Un alternat de circulation manuel géré par 2 personnes de la société pourra être mis en place ponctuellement.

Une signalisation sera mise en place par le titulaire chargé des travaux.

d- La circulation des piétons sur le trottoir côté impair sera interdite.

Les piétons seront déviés sur le trottoir face aux travaux à l'aide des passages piétons existants en amont et en aval de l'intervention ainsi que par la mise en place de panneaux "piétons passez en face".

Une signalisation de chantier pour la protection et la déviation des piétons sera installée puis déposée par le titulaire chargé des travaux, sous contrôle des Services de Grenoble-Alpes Métropole.

e- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie, arrêté du 06 Novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services de Grenoble-Alpes Métropole.

f- Une information relative à la nature et à la durée du chantier sera faite par le titulaire auprès des riverains concernés.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2020

Pour le Président,

Claire EPAULARD,
Directrice technique centralisée

Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : jonathan.madore@hotmail.fr - mario.zitoli@gmail.com